

Arrêt

n° 100 019 du 28 mars 2013
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 14 avril 1979, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre quatrième primaire. De religion musulmane, vous êtes marié et avez quatre enfants. Vous avez habité dans le village de Yambaré jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Issu d'une famille d'esclaves, vous et votre famille travaillez pour [A.K] depuis plusieurs générations, votre maître étant par ailleurs le chef de votre village.

Le 15 avril 2011, alors que vous êtes dans une chambre de la maison du chef, [A.], l'une des filles de ce dernier, vous oblige à avoir des relations sexuelles avec elle.

Le 28 août 2011, la mère d'[A.] apprend que celle-ci est enceinte et cherche à savoir qui est le père. Rapidement, [A.] vous dénonce. Le fait que vous soyez esclave posant problème, vous êtes arrêté par les gardes du chef et incarcéré à la police de Dosso le 28 août 2011 ou le 15 septembre 2011. Depuis, votre maître veut vous tuer. Votre père, quant à lui, ne travaille plus pour lui.

Le 15 ou le 16 septembre 2011, un inconnu vous fait sortir de prison et vous amène chez [E.H.M.], un ami de votre père, qui veut éradiquer l'esclavagisme. Pour cette raison, il organise votre voyage vers la Belgique où vous atterrissez le 17 septembre 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 19 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'une contradiction importante ressort de l'analyse comparée du questionnaire que vous avez complété afin de faciliter la préparation de votre audition au Commissariat général et des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition.

En effet, dans le questionnaire susmentionné, vous avez très clairement indiqué avoir été arrêté et incarcéré le 15 septembre avant de retrouver votre liberté le lendemain, soit le 16 septembre 2011 (cf. questionnaire, point 3.1). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez avoir été arrêté et placé en détention le 28 août 2011 avant de retrouver votre liberté plus de 2 semaines plus tard, soit le 15 septembre 2011 (audition, p. 4). Dès lors que vous n'avez été détenu qu'à une seule reprise lors de votre existence et, compte tenu du caractère marquant d'un tel événement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez livrer des déclarations constantes sur ce point. Bien que vous n'ayez pas été confronté à cette contradiction lors de votre audition, celle-ci porte sur un élément important et peut dès lors valablement vous être opposée.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous déclarez avoir retrouvé votre liberté à l'issue de votre détention ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que le 15 ou le 16 septembre 2011, un inconnu est venu dans le commissariat où vous étiez incarcéré et vous a appelé avant de vous faire sortir du commissariat et de vous embarquer à bord de son véhicule afin de vous emmener à Niamey. Au regard de la gravité des faits vous étant prétendument reprochés - vous déclarez faire l'objet de recherches intenses de la part du chef de village de Yambaré et produisez un avis de recherche sensé démontrer l'importance de ces recherches -, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous avez retrouvé votre liberté n'est pas crédible.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les déclarations évasives que vous livrez concernant votre situation d'esclave ne permettent pas de croire que vous avez bel et bien été soumis à l'esclavage.

En effet, convié à indiquer depuis quand votre famille est réduite à l'esclavage, vous déclarez que cela remonte à vos grands-parents avant d'affirmer que votre famille est soumise à l'esclavage depuis plus longtemps encore (audition, p. 6). Réinterrogé sur ce point plus tard lors de votre audition, vous affirmez à nouveau que votre situation d'esclave remonte à la génération de vos grands-parents, précisant que vos grands parents ont été réduits à l'esclavage dans le cadre d'une guerre (audition, p. 8). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez livrer des déclarations constantes concernant une donnée aussi élémentaire. Par ailleurs, relevons que vous ne pouvez préciser dans le cadre de quelle guerre vos grands-parents ont été réduits à l'esclavage.

En outre, si vous êtes informé de l'existence d'associations luttant contre l'esclavage au Niger, vous ignorez si une loi interdit ou non cette pratique au Niger. Or, il s'avère que la Constitution et le code pénal nigériens contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. Une fois encore, dès lors que vous affirmez que votre famille est réduite à l'esclavage depuis plusieurs générations, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément renseigné sur ces points.

Quatrièmement, le Commissariat général constate qu'un des documents que vous produisez à l'appui de votre demande contredit les déclarations que vous livrez à l'appui de votre demande.

*En effet, alors que vous affirmez n'avoir rencontré des ennuis avec le chef du village de Yambaré qu'à partir du 28 août 2011, date à laquelle ce chef a prétendument découvert que vous aviez enceinté une de ses filles, vous produisez un article de presse ainsi qu'un avis de recherche, tous deux issus du journal *Le Flic*, datant du 26 juillet 2011 et indiquant qu'à cette date, vous étiez déjà recherché par le chef de Yambaré pour avoir enceinté sa fille unique (cf. article en question). Naturellement, il n'est pas possible que cet article relate des faits qui, selon vos déclarations, sont postérieurs à sa date de publication. Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à ce document ; d'autant que vous ne produisez qu'une copie de cet article, plaçant le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'un tel constat démontre clairement que vous tentez délibérément de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande en produisant soit un faux récit, soit un faux document ; attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.*

Quant à la carte d'identité que vous produisez à l'appui de votre demande, il y a lieu de constater qu'il y est indiqué que vous êtes mécanicien de profession. Or, dans un premier temps vous déclarez être forgeron puis ensuite, dites être agriculteur dans les champs de votre maître (audition, p. 5, 13). Confronté à cela, vous répondez qu'en tant que forgeron vous réparez des charrettes, raison pour laquelle la profession de mécanicien est reprise sur votre carte d'identité (audition, p. 13). Or, ces contradictions combinées aux déclarations vagues et imprécises concernant vos activités en tant qu'esclave renforcent la conviction du CGRA. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis votre statut d'esclave ainsi que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Concernant l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de retour dans son pays (article 48/4, § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirme qu'il n'existe plus actuellement, au Niger, de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (et non évoqués ci-dessus), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

En effet, votre **carte d'identité** se limite à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, relevons que ce document indique que vous êtes domicilié à Niamey, contrairement à vos propos selon lesquels vous avez toujours résidé dans le village de Yambaré. Ajouté aux observations faites ci-dessus, un tel constat amène le Commissariat général à croire que vous n'avez jamais été esclave à Yambaré comme vous le prétendez. Pour le surplus, ajoutons également que ce document a été délivré début août 2011 alors que vous prétendez qu'il l'a été après votre libération, mi-septembre 2011. Un tel constat nuit encore à la crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'**avis de recherche** que vous produisez (issu du journal *Le Flic*), le fait que vous ne produisez qu'une copie d'un extrait de page du journal dont il est issu empêche le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. De plus, les différentes fautes d'orthographe ressortant de la lecture de ce document nuisent également au crédit pouvant lui être accordé. Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un avis de recherche soit émis à votre propos en janvier 2012, soit 4 mois après votre fuite de votre lieu de détention. En effet, un tel constat contredit la gravité des accusations dont vous faites prétendument l'objet. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour mettre en cause les différents constats dressés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite l' « annulation » de la décision litigieuse.

3. Remarque préalable

3.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont partiellement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise uniquement à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation partiellement inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur quatre ordres de considérations. Premièrement, elle relève une contradiction importante entre le questionnaire préparatoire à l'audition au CGRA et les déclarations qu'il a livrées lors de son audition. Deuxièmement, elle estime que les conditions de sa libération ne sont pas crédibles. Troisièmement, elle souligne les propos évasifs du requérant relatifs à sa condition d'esclave et en déduit un manque de crédibilité de cette dernière. Enfin, quatrièmement, elle constate qu'un des documents qu'il produit contredit ses déclarations. Ainsi, elle remarque que le requérant se contredit sur la date de son emprisonnement et sur la durée de cette détention. Elle estime par ailleurs qu'il n'est pas crédible qu'il ignore si l'esclavage est interdit dans son pays. Quant à l'extrait de l'article de presse produit, elle remarque qu'il relate des faits qui selon les déclarations du requérant sont postérieurs à sa date de publication. Elle en conclut que le requérant a tenté de tromper les autorités en produisant soit un faux récit soit un faux document. Elle remarque également qu'il se contredit sur la profession qu'il aurait exercée. Enfin, elle estime que les documents produits ne peuvent combler l'inconsistance globale de ses déclarations. A cet égard, elle remarque que l'avis de recherche produit comporte des fautes d'orthographe et qu'il n'est pas crédible qu'il soit émis quatre mois après la fuite du requérant de son lieu de détention.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle le niveau scolaire limité du requérant et le fait qu'il est incapable intellectuellement de retenir des dates ou de donner avec précision certains événements vécus. Elle affirme que le requérant a été très bref dans ses réponses au questionnaire préparatoire à l'audition devant le CGRA, qu'il s'est limité au dernier jour de son arrestation et qu'à l'audition il a fait preuve de davantage de précisions sur cette dernière. Elle estime que l'évasion du requérant ne s'est pas déroulée avec une facilité déconcertante. En outre, elle soutient que le requérant est pratiquement illettré et qu'il ne peut connaître la portée de la constitution ni des lois nigériennes qui interdisent l'esclavagisme. Elle affirme également que « *la profession de mécanicien diffère d'un contient à l'autre, qu'au Niger la différence de l'exercice des métiers de forgeron, mécanicien et agriculteur est très minime* ». Quant à l'avis de recherche produit, elle soutient qu'il est possible que l'avis de recherche ait été lancé le 26 juillet 2011 et que le requérant en ignorait l'existence.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions du récit du requérant, le manque de crédibilité de son évocation et les imprécisions sur sa condition d'esclave qui empêche de tenir cette dernière pour établie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En raison des imprécisions émaillant ses déclarations en ce qui concerne l'élément déterminant de son récit, à savoir sa condition d'esclave, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré du caractère vague de l'historique de la réduction en esclavage de la famille du requérant « *dans le cadre d'une guerre* ». Il pointe aussi l'inconstance des propos du requérant quant à son métier, cela au regard des mentions de sa carte d'identité et alors que le requérant soutient être esclave. Par ailleurs, est aussi totalement pertinent, le motif de l'acte attaqué tiré de la large divergence de durée de l'incarcération alléguée par le requérant.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la requête ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. A cet égard, il ne peut se rallier à l'affirmation péremptoire selon laquelle « *au Niger la différence de l'exercice des métiers de forgeron, mécanicien et agriculteur est très minime* », dépourvue de tout fondement et à la limite de l'absurde. De même, les carences éducationnelles du requérant ou son incapacité intellectuelle ne peuvent expliquer la divergence de durée de l'incarcération alléguée telle que soulignée ci-dessus.

4.7 Dans le même ordre d'idée, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse qu'il est impossible que l'article de presse produit relate des faits postérieurs à sa parution. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Quant à l'avis de recherche, le Conseil se rallie également à la motivation de la décision attaquée, il constate les fautes d'orthographe qui y figurent et estime l'in vraisemblance qu'un tel document soit émis quatre mois après l'évasion du requérant.

4.8 Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante soutient qu'il « est de notoriété publique qu'en Afrique les coups d'Etat militaire sont systématiques et qu'il sont toujours dirigés par des opposants politiques et que la démocratie ne peut être instaurée suite à un coup d'Etat dirigé par des militaires ». Elle en conclut que le Niger n'est « pas à l'abri de certains mouvements politiques religieux, lourdement armés venant des pays voisins ou du nord du pays ». Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fait qu'affirmer sans l'étayer cet argument, qui reste vague, sans fondement et absurde.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE